Le découpage de la frontière franco-italienne dans les Alpes-Maritimes en 1860 et ses conséquences : entre conflits locaux et enjeux internationaux

Christine Bouisset

Suite au rattachement du comté de Nice à la France en 1860, une convention entre la France et le royaume de Sardaigne fixe en 1861 le tracé de la nouvelle frontière entre les deux États. Dans le nord des Alpes-Maritimes le découpage retenu prend en écharpe plusieurs territoires communaux. Sont concernées sept communes montagnardes françaises dont une partie des possessions se retrouve en Italie. Les archives départementales des Alpes-Maritimes portent la trace de nombreux conflits nés des conséquences quotidiennes de ce découpage très contesté et montrent la difficulté des communes françaises à faire entendre leur voix sur des questions mettant en jeu des relations diplomatiques qui les dépassent largement.

Le tracé de la frontière dans les Alpes-Maritimes

Les traités relatifs à la cession de la Savoie et du comté de Nice à la France insistent sur deux principes : d'une part le rattachement à la France devra s'exercer « sans nulle contrainte de la volonté des populations[1] » et d'autre part, une commission mixte déterminera les frontières « en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense[2] ».

En conséquence, les populations sont consultées et le tracé finalement retenu est stipulé par une convention signée le 7 mars 1861. Il suit pour l'essen-

1. Décret portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France conclu le 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne, art. I[er].
2. *Ibid.* art. III.

tiel les lignes de crêtes et de partage des eaux. Pourtant, dans la partie nord des Alpes-Maritimes le découpage fait exception et s'éloigne de la ligne de partage des eaux en décrivant une échancrure vers le sud de la cime de Colla Lunga jusqu'aux communes de Tende et de la Brigue (fig. 1). Mais alors que ces deux dernières communes demeurent dans leur intégralité sous contrôle italien, le secteur occidental, sur environ quarante-cinq kilomètres entre la cime de Colla Lunga et la cime du Diable, partage en deux des territoires communaux. Sont concernées sept communes montagnardes françaises dont une partie du territoire se retrouve en Italie : Isola, Saint-Sauveur, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, Belvédère, Saint-Étienne-de-Tinée et Roquebillière (fig. 1). D'un point de vue physique, le nord du bassin versant de la Vésubie et une partie du bassin de la Tinée restent donc sous contrôle italien.

Cette exception aux règles appliquées pour le reste de la délimitation ne fait l'objet d'aucune explication ou justification particulière dans les textes officiels. L'explication officieuse, évoquée par les communes françaises affectées, en serait la volonté de Victor Emmanuel, roi de Sardaigne de préserver ses terrains de chasse dans la région. Le secteur concerné, même s'il donne à l'Italie une possibilité d'accès au versant français, ne présente en effet aucun intérêt économique particulier : il est quasiment dénué de population permanente et compte-tenu de la hauteur des reliefs, il est inaccessible depuis l'Italie pendant une bonne partie de l'année.

Pratiquement inhabitée cette zone est donc surtout occupée par des pâturages et des forêts communales ou particulières. Bien que le découpage ne soit pas officiellement expliqué, la convention de délimitation de 1861 prend en compte les problèmes particuliers soulevés par la gestion et l'exploitation de ces territoires frontaliers.

La convention de 1861 prévoyait en effet un certain nombre de dispositions particulières applicables tant aux territoires frontaliers qu'à leurs habitants, affirmant d'emblée :

« Il est entendu que la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs[3]. »

Les termes de l'accord initial prévoyaient donc que les propriétaires ressortissants d'un des deux pays contractants étaient libres d'exploiter les terres en leur possession sur le territoire de l'autre. De même, leurs troupeaux pouvaient être librement envoyés sur les terrains de pacage possédés de l'autre côté de la frontière et le produit de l'exploitation de leurs terres dans un rayon de cinq kilomètres de part et d'autre de la frontière était exempté de droits de douane. L'article VI de la convention prévoyait d'ailleurs : « Entre Colla Lunga et le Mont Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes. [...] Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées. »

3. Convention de délimitation entre la France et la Sardaigne du 7 avril 1861, art. III.

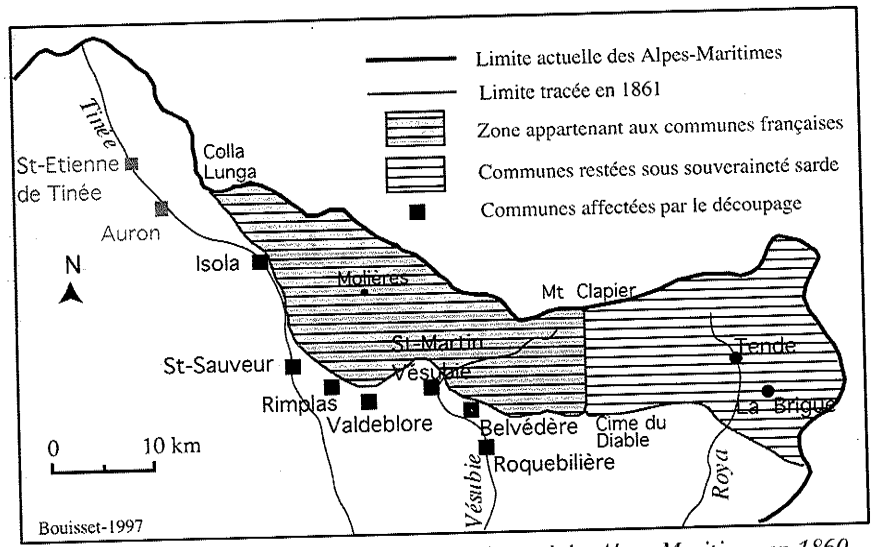

Figure 1 – Le découpage de la frontière dans le nord des Alpes-Maritimes en 1860.

Toujours dans cette zone, les gardes champêtres français restent en charge du constat des délits et des procès verbaux après avoir été assermentés devant un tribunal sarde. Enfin, les nombreuses dispositions prévues indiquent également que les agents des Eaux et Forêts conservent la gestion des forêts communales françaises soumises au régime forestier mais que leur pouvoir de police se limite aux ressortissants français.

Le détail et l'ampleur des mesures spécifiques, dont quelques unes viennent d'être présentées, montrent à l'évidence que les inconvénients d'un tel tracé n'étaient pas ignorés des négociateurs français et sardes, sans pour autant que les conséquences locales éventuelles aient davantage de poids que les considérations diplomatiques à l'origine du découpage. La complexité de ces mesures, leur ambiguïté dans certains cas, ainsi que la mauvaise prise en compte par les gouvernements des effets locaux de leurs législations nationales ont rapidement conduit à des situations inextricables. Les garde-fous posés par la convention de 1861 ont très mal résisté à l'épreuve des réalités quotidiennes.

La frontière au quotidien

Dans la zone située entre Colla Lunga et le Mont Clapier sept communes devenues françaises perdent donc une partie de leur territoire. Cet espace est essentiellement constitué de forêts et de pâturages. Il y existe cependant un hameau de 180 habitants, Mollières, auparavant rattaché à la commune de Valdeblore, qui reste donc sous tutelle italienne. L'essentiel des difficultés et des conflits concernant cette zone s'explique par la configuration du relief (fig. 2).

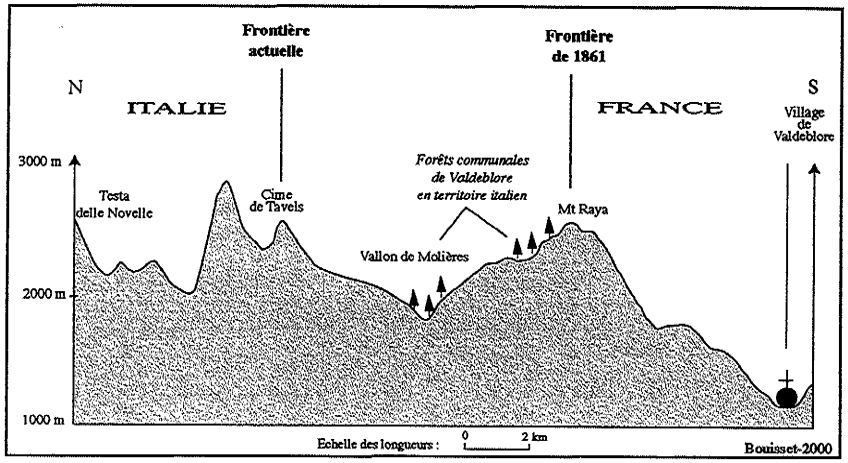

Figure 2 – Coupe topographique de la zone contestée au nord de Valdeblore.

Le tracé actuel de la frontière suit en effet une ligne de crêtes constituée de sommets avoisinant 3 000 mètres. Cet ensemble de relief constitue une barrière très difficilement franchissable depuis l'Italie : les points de passage sont rares et impraticables pendant une bonne partie de l'année (huit mois affirment les élus locaux à l'époque). Ainsi, le hameau de Mollières difficilement accessible depuis l'Italie est desservi depuis le sud par la France, notamment en matière postale. Avant la cession de 1860, ces territoires dépendaient donc logiquement des communes situées à leur limite méridionale à partir desquelles l'accès était relativement aisé.

Les conséquences du découpage sont en fait assez variables pour les communes en fonction à la fois de la superficie totale affectée, de la proportion du territoire communal et de la nature des terrains touchés. Évidemment, les forêts, ressource importante pour des communes montagnardes, ont particulièrement retenu l'attention. Certaines communes ont ainsi perdu le contrôle des deux-tiers voire des trois-quarts de leur territoire comme de leurs forêts : sur les 943 hectares de la forêt communale de Saint Sauveur sur Tinée, près de 700 se sont retrouvés en territoire italien. Dans le cas de Saint-Martin Vésubie, 3 028 hectares sur 4 028 ont connu le même sort (fig. 3 et 4).

Bien entendu le découpage ne remet pas en cause le droit de propriété. Cependant, au bout de quelques années, les propriétaires, particuliers et surtout communes, commencent à dénoncer les entraves dans la gestion et l'aménagement de leurs possessions situées en Italie. La contestation semble enfler tout particulièrement au début des années 1910 et devient récurrente jusqu'à la Seconde guerre mondiale. Les principaux griefs tournent autour de trois points principaux, d'ailleurs souvent liés entre eux : l'impôt perçu par les autorités italiennes, les tracasseries administratives et enfin les difficultés de gestion et d'aménagement.

Figure 3 – Les forêts communales soumises au régime forestier français dans la zone frontière en 1935.

Commune	Surface totale	Surface en territoire italien
Belvédère	1 469	649
Isola	2 541	1 371
St-Martin Vésubie	4 028	3 028
St-Sauveur	943	687
Valdeblore	2 006	848

Source : Rapport de M. Villiers, inspecteur des Eaux et Forêts à Nice.

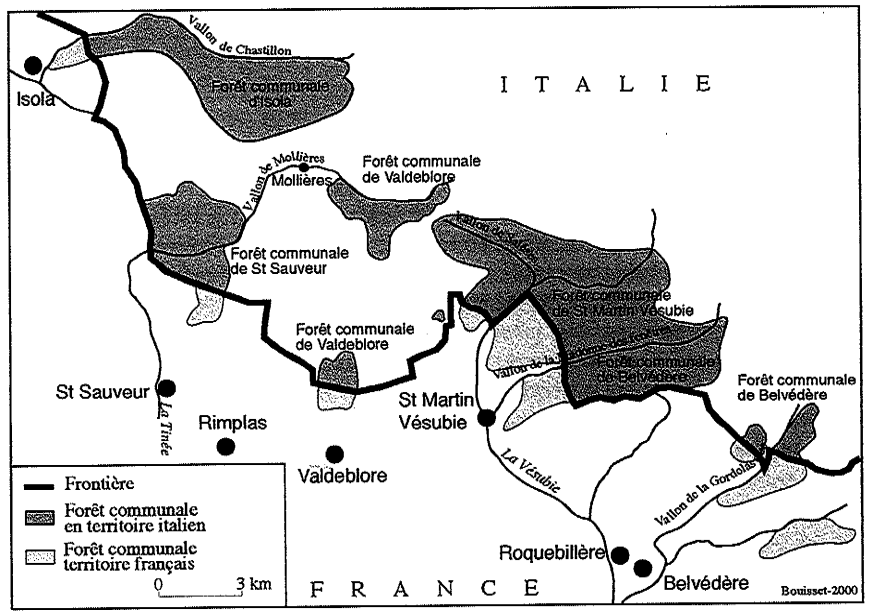

Figure 4 – Les forêts communales françaises en territoire italien.

C'est surtout à partir de 1913, que la contestation devient visible : elle résulte d'une augmentation brutale des impôts réclamés par les autorités italiennes aux communes et particuliers français (fig. 5). Pour la commune de Saint-Sauveur par exemple, l'impôt passe de 40 à 480,59 francs en 1913. D'autres, qui jusqu'à cette date n'étaient pas assujettis à l'impôt, le deviennent. Comme le soulignent les délibérations, le maire de Belvédère s'en étonne

Figure 5 – Impôt payé par les communes françaises aux autorités italiennes en 1912 et 1913 (en francs).

Commune	Impôt 1912	Impôt 1913
Isola	533	2 491
St-Sauveur	40	480
Rimplas	50	265
Valdeblore	123	963
St-Martin Vésubie	179	1 640
Belvédère	0	489

Source : Mémoire adressé en 1913 au ministre des affaires étrangères par les maires des sept communes.

lors d'un conseil municipal en février 1913 : « N'ayant jamais payé de contributions à l'Italie, il est étonné que subitement, sans s'y attendre nullement, nos propriétés italiennes soient taxées de façon aussi exorbitante[4]. »

Dans un mémoire adressé au ministre des Affaires étrangères, les maires des communes concernées expliquent l'ampleur de leur indignation : « Si l'on tient compte de ce que les coupes de bois ne sont que périodiques, relativement rares et vendues à bas prix, à raison même de la difficulté d'exploitation et d'extraction, on peut sans exagération, soutenir qu'au moins pour une partie des communes concernées le revenu n'est guère supérieur au chiffre de l'impôt annuel qui leur est réclamé par le gouvernement italien[5]. »

Bien évidemment les interrogations vont bon train sur les raisons de cette brutale augmentation d'impôt. Après avoir un moment envisagé qu'il s'agissait d'une mesure spécifique aux possessions françaises (ce qui laisse entrevoir l'étendue de la suspicion à l'égard des autorités étrangères), les autorités locales découvrent que l'augmentation résulte de la réforme d'ensemble du cadastre italien et du mode de calcul des assiettes d'imposition.

La protestation contre le poids jugé exorbitant de l'impôt n'en est pas moins pour les communes françaises l'occasion de souligner un dysfonctionnement

4. Musso T., *Recueil des documents législatifs et administratifs concernant la frontière franco-italienne établie en 1860 et 1861 en Savoie et dans les Alpes-Maritimes*, Nice, 1930, 68 p.
5. Mémoire adressé en 1913 à M. le ministre des Affaires étrangères par MM. Musso (maire d'Isola), Millo (maire de Saint-Sauveur), Ciais (maire de Rimplas), Cossa (maire de Valdeblore), Cagnoli (maire de St Martin Vésubie), Castellan (maire de Belvédère) et Guigonis (maire de Roquebillière). Musso T., *op. cit.*

majeur créé par le découpage de 1861 : l'absence totale d'implication constructive de l'Italie dans la gestion et l'aménagement de ces terres montagnardes inaccessibles. Plus encore que la configuration du relief, la mauvaise volonté des autorités italiennes explique, selon les maires français, largement cet abandon : les quelques habitants de Mollières et les intérêts économiques des communes et des propriétaires français ne justifieraient pas à leurs yeux la moindre dépense. Les quelques travaux d'aménagement des voies d'accès qui sont réalisés, le sont en fait à la charge des Français et légalement ils ne peuvent ordonner des travaux de plus grande ampleur.

L'augmentation des impôts perçus par l'Italie porte évidemment la frustration à son comble : les Français jugent inacceptable de payer de lourds impôts alors que les autorités italiennes se désintéressent de cet espace.

Outre la dénonciation des montants réclamés, c'est le droit de lever l'impôt lui-même qui est contesté : après avoir payé sans broncher pendant des années un impôt dérisoire, les communes se souviennent brusquement de la convention de 1861 et d'une déclaration de 1878 qui précise le sens de son article III à propos des propriétés françaises : « Il est d'ailleurs bien entendu que l'autorité communale exercera sur les territoires où ces biens sont situés les pouvoirs d'ordre public, administratif ou financier[6]… » La relecture des vieilles conventions devient alors l'argument pour réfuter carrément le droit même des collectivités locales italiennes de percevoir des impôts sur les zones frontières.

Ce problème est alors également l'occasion de souligner les difficultés d'aménagement et de gestion des territoires situés en Italie : d'après les maires des communes françaises les conflits entre propriétaires, qu'ils soient français ou italiens, sont légion en raison de l'imbrication des propriétés de part et d'autre de la frontière. Mais les autorités françaises ne peuvent intervenir sur les territoires italiens placés hors de leur juridiction et de l'autre côté, cet espace est souvent inaccessible pour les autorités italiennes. Les conflits sont alors difficilement solubles si bien que « ces contestations, dont l'objet n'a ordinairement qu'une faible valeur, s'éternisent, entretiennent les divisions entre voisins et amènent souvent des complications[7] ».

D'ailleurs les accès aux possessions françaises en Italie sont rares et il s'agit le plus souvent de simples chemins muletiers mal entretenus. Au fur et à mesure que montent les protestations au sujet du statut de ce territoire d'autres arguments sont avancés : la commune d'Isola se plaint ainsi de ne pouvoir profiter de ces espaces pour développer une activité touristique[8]. Les autorités

6. Déclaration signée à Rome le 9 novembre 1878, entre la France et l'Italie, portant interprétation du § 1er de l'art. 3 de la convention du 7 avril 1861.
7. Lettre du maire d'Isola au préfet des Alpes-Maritimes, le 25 mai 1921. Musso T., *op. cit.*
8. C'est sur ces territoires contestés à l'époque qu'est aujourd'hui construite la station d'Isola 2 000. Il faut également noter qu'une bonne partie d'entre eux est maintenant inclus dans le parc national du Mercantour.

locales dénoncent aussi une situation qui selon eux rend leurs communes vulnérables aux risques torrentiels, argument qui permet de donner au problème non plus une dimension purement locale, mais départementale puisque les secteurs avals de ces vallées qui traversent tout le département pâtiraient directement de l'impossibilité de procéder à des aménagements.

Enfin, le dernier motif de grogne contre le découpage de 1861 est la multiplication des tracasseries administratives dont sont victimes les frontaliers : contrôles, lourdeurs administratives sont régulièrement dénoncés à la fois comme entraves à la circulation des personnes mais aussi des troupeaux, du bois et des produits agricoles, alors que la convention de 1861 prévoyait explicitement leur libre passage de part et d'autre de la frontière. La vie économique peut ainsi être considérablement perturbée : à partir de 1926 par exemple, les carabiniers italiens stationnés à Mollières interdisent aux adjudicataires de procéder aux coupes de bois dans les forêts communales françaises. Les communes, à qui les adjudicataires demandent remboursement de leur paiement (778 000 francs dans le cas de Valbeblore et 110 000 francs dans le cas de Rimplas), s'émeuvent évidemment de cette interdiction contraire au traité de 1861. Alerté, le préfet des Alpes-Maritimes apprend par les autorités consulaires que le gouvernement de Mussolini a adopté une loi imposant un contrôle strict des coupes de bois dans les forêts italiennes et qu'il ne s'agit pas comme la rumeur l'indiquait d'abord, d'une mesure vexatoire à l'encontre des seules communes françaises. Néanmoins, les démarches entreprises par les communes françaises auprès des autorités locales italiennes restent vaines et ce n'est qu'en 1929 après intervention au niveau diplomatique que la situation se débloque.

Une fois encore les incidents naissent de décisions nationales appliquées aveuglément au niveau local sans prise en compte des particularités liées à la convention de 1861. Mais à cet égard les autorités italiennes ne sont pas seules en cause. Les autorités françaises oublient aussi parfois la situation des frontaliers. C'est par exemple le cas à propos des mesures vétérinaires et du contrôle de la circulation des troupeaux : le maire d'Isola se voit ainsi par deux fois au moins (en 1911 et 1921) dans l'obligation d'interpeller la Direction des douanes et le ministère de l'Agriculture à cause d'arrêtés nationaux fermant les frontières aux troupeaux pour des motifs sanitaires et oubliant les dérogations liées à la convention de 1861 dont jouissent les frontaliers tant italiens que français.

Évidemment la plupart de ces incidents finissent par se régler, mais l'obligation dans la plupart des cas de recourir à la voie diplomatique implique des démarches aussi longues que complexes, durant parfois plusieurs années, alors que les blocages continuent à empoisonner le quotidien.

Des maires en colère

La multiplication des incidents et des dysfonctionnements nés du découpage frontalier de 1861 provoque une série de démarches chez les élus des communes françaises concernées. À l'action des maires s'ajoutent les protestations de l'administration forestière française largement impliquée elle aussi puisque chargée de la gestion des forêts soumises situées en territoire italien. L'intervention de ces acteurs locaux se caractérise par la montée progressive des revendications depuis la simple dénonciation des dysfonctionnements jusqu'à la réclamation d'une rectification du tracé de la frontière au profit de la France.

Alors que les conflits de la fin du XIX[e] siècle ont laissé peu de traces, la protestation liée à l'augmentation des impôts en 1913 marque le début d'interventions massives et répétées des élus locaux. En effet, propriétaires d'importants terrains forestiers en territoire italien, les communes se retrouvent alors en première ligne et se mobilisent. Démarre alors une série de démarches pour alerter les autorités départementales et nationales sur les problèmes frontaliers. La contestation du montant et même de la légalité de l'impôt est le premier motif de mobilisation. Elle donne naissance à une action conjointe des communes frontalières françaises sous la direction des maires d'Isola et de Valdeblore qui assurent l'essentiel des démarches. Le premier, Théodore Musso, a d'ailleurs, après avoir quitté la mairie, regroupé dans un recueil de 1930, une série de documents : conventions internationales, délibérations de conseils municipaux, courriers… relatifs à ces problèmes frontaliers[9] et qui témoignent à la fois de la pugnacité des communes et de leurs difficultés à se faire entendre.

Dès 1913, un mémoire est donc adressé par les communes au ministre des Affaires étrangères : il expose en détail la situation des communes, émet le souhait qu'une entente intervienne « entre les gouvernements de France et d'Italie pour parvenir à une rectification de la frontière ou du moins à l'adoption d'un "modus vivendi"… ». Mais le texte insiste surtout sur les attentes immédiates des communes, c'est-à-dire une exemption d'impôt ou une imposition équivalente à celle des années précédentes. Évidemment, l'éclatement de la Première guerre mondiale, laisse les choses en suspend.

En 1919, le problème resurgit et les communes espèrent tirer profit des négociations de paix en affirmant cette fois très clairement leur revendication de rectification de la frontière au nom notamment du respect des « dispositions naturelles ». Après des délibérations municipales un nouveau mémoire est donc adressé en février 1919 au ministre des Affaires étrangères : « La conférence de la Paix est aujourd'hui réunie pour régler les frontières des nations conformément aux aspirations et aux intérêts légitimes des peuples, ce qui est le droit et la justice. C'est au nom de ce principe que les communes

9. Musso T., *op. cit.*

d'Isola, Rimplas, Saint-Sauveur, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, Belvédère et Roquebillière demandent à être réintégrées sous le contrôle unique de l'administration française… » Cette revendication devenue prioritaire est assortie d'une pétition des habitants de Mollières réclamant leur rattachement à la France. L'année suivante, un rapport complémentaire au premier est envoyé, de même que des courriers à l'ambassadeur de France en Italie. Une fois de plus sans succès.

Les entraves à l'exploitation du bois à partir de 1926 relancent des démarches tout aussi vaines. Pourtant les communes disposaient d'un allié de choix : l'administration forestière départementale qui, tout particulièrement au début des années trente, se prononce clairement pour une rectification du tracé frontalier : « On peut regretter qu'en 1860 le coup de crayon de l'Empereur ait créé la première de ces zones[10]. […] On peut regretter surtout que depuis lors aucun gouvernement français n'ait cherché à profiter des circonstances favorables qui se sont produites pour réaliser par voie de tractations la rectification de la frontière[11]. »

Les motivations de l'administration des Eaux et Forêts tiennent dans deux arguments. Le premier est bien sûr l'existence d'obstacles multiples à la gestion et à l'aménagement des forêts soumises : outre le blocage des adjudications, l'administration française conteste la volonté des autorités italiennes de contrôler les déplacements de ses agents grâce à la fixation d'itinéraires précis et de points de passages obligatoires[12]. Le deuxième argument avancé est le risque que feraient courir les phénomènes torrentiels des secteurs contestés aux zones situées en aval. Mais malgré ces arguments les démarches insistantes des communes ne débouchent sur aucun résultat concret et même les demandes pour améliorer le sort des populations concernées en réactivant et en aménageant les clauses de la convention de 1861 restent lettre morte.

L'État et ses relais : des revendications locales aux réalités diplomatiques

Les réponses fournies par l'État français et ses représentants, qu'il s'agisse du ministre des Affaires étrangères, de l'ambassadeur en Italie, et à un degré moindre du préfet, insistent en permanence sur l'ampleur des enjeux diplomatiques. En clair, il est hors de question qu'un problème très local sans véritable portée nationale, concernant sept petites communes montagnardes, vienne brouiller le jeu diplomatique européen. Et la mise au point est parfois brutale, telle cette réponse du député Raiberti chargé par les communes de transmettre leur dossier au ministre des Affaires étrangères en 1919 : « La tâche de la conférence de la Paix est assez délicate et complexe pour qu'il ne soit désirable et utile pour personne de la compliquer en ce moment[13]. »

10. De Colla Lunga au Mont Clapier.
11. Note au sujet d'une éventuelle rectification de frontières. Administration des Eaux et Forêts des Alpes-Maritimes, 1935. Arch. dép. Alpes-Maritimes, série 1M 431.
12. Rapport de M. Delahaye, conservateur des Eaux et Forêts à Nice, janvier 1935 suite à une demande de renseignement adressée par le ministère des Affaires étrangères à propos de la volonté du gouvernement italien de limiter le parcours des gardes-champêtres. Arch. dép. Alpes-Maritimes, série 1M 431.

Entre l'État qui refuse de faire d'une question très locale un objet de conflit diplomatique et des communes de plus en plus remontées et pressées, les échelons intermédiaires, préfet, députés et conseil général surtout, jouent alors un rôle d'intermédiaire, de modération et de temporisation. Le conseil général et le préfet des Alpes-Maritimes se trouvent en effet impliqués à la demande à la fois des communes et du gouvernement.

Alors que la situation semble figée au niveau diplomatique, le conseil général des Alpes-Maritimes se mobilise pour aider les communes à payer les impôts en leur octroyant à partir de 1923 une subvention à hauteur des deux-tiers des sommes réclamées par l'Italie (l'État interpellé sur la question refuse de venir en aide lui-même aux communes).

Le préfet quant à lui est sollicité par l'État en 1921 pour proposer des alternatives à la rectification de la frontière susceptibles d'être acceptées par l'Italie. Il s'agit de faire comprendre aux élus locaux que leur revendication territoriale ne sera pas acceptée sans compensation par l'Italie mais que des accommodements, même temporaires, ont plus de chance d'aboutir. La solution proposée est alors le règlement provisoire de la question par l'affectation d'une partie des impôts contestés à la réalisation d'aménagements dans la zone frontière. Cette mesure s'accompagnerait de la nomination d'un commissaire italien aux communes frontières qui serait accrédité auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Les communes n'auraient plus ainsi le sentiment de payer leurs impôts sans contrepartie. À l'inverse, le représentant italien pourrait contrôler les aménagements réalisés avec ce budget dans les territoires frontaliers et permettrait d'aplanir les nombreuses difficultés administratives. Enfin, est émise la proposition de créer une commission mixte au niveau gouvernemental pour engager des discussions sur le règlement définitif du conflit.

Mais comme le souligne amèrement M. Musso, maire d'Isola, en 1930 rien n'a avancé. La situation a même empiré à la fin des années vingt avec le blocage par l'Italie des coupes de bois. Quand à la commission intergouvernementale, elle « fut nommée quelque temps après, elle se réunit, nomma son bureau… et les choses en sont restées là[14] ». Pourtant en 1935, l'État se renseigne encore auprès de l'administration départementale des Eaux et Forêts pour connaître la situation des questions frontalières du secteur. Mais bien que l'état des relations diplomatiques entre la France et l'Italie ne soit pas claire-

13. Musso T., *op. cit.*
14. Musso T., *op. cit.*

ment évoqué dans ces documents ni dans ceux échangés entre les communes et leurs différents interlocuteurs, il apparaît en filigrane que le climat international qui règne en Europe à l'époque n'est guère propice à la satisfaction des revendications locales.

De 1913 à la Seconde guerre mondiale se succèdent donc de multiples démarches infructueuses sur le fond du problème. Le gouvernement français ne semble guère pressé de faire avancer le dossier, d'autant que les motifs de conflits avec l'Italie au sujet des délimitations frontalières ne se cantonnent pas à la zone Colla Lunga-Mont Clapier. Dans le seul département des Alpes-Maritimes les discussions achoppent également sur le sort des communes de Tende et de la Brigue dans la haute vallée de la Roya et sur le tracé précis de la frontière dans le secteur de Saorge : malgré plusieurs périodes de négociations, l'abornement n'est toujours pas réalisé faute d'accord entre les délégations des deux pays.

La guerre et l'occupation italienne de la région qui en résulte règlent provisoirement le problème au profit des Italiens. Cette période d'occupation marque d'ailleurs un ralentissement, voire l'arrêt complet de certaines exploitations forestières et agricoles dans le département des Alpes-Maritimes. Et c'est en fait après la fin de la guerre que les communes obtiennent enfin satisfaction au moment des négociations de paix menées à Paris en 1947 : les tracés sont rectifiés entre Colla Lunga et le Mont Clapier. Dans le même temps et après référendum, les communes de Tende et de la Brigue sont rattachées à la France. Le tracé actuel suit globalement les lignes de crête et attribue donc à la France les vallées de la Tinée, de la Vésubie et la haute et moyenne vallée de la Roya selon les vœux émis par les communes.

Cet exemple analysé d'un point de vue purement local montre donc les conséquences inattendues d'un découpage frontalier a priori peu délicat, dans une zone quasiment vide et, aux échelles nationales, sans intérêt économique. Évidemment le regard local montre du côté français une réalité bien différente où se mêlent sentiment de persécution et méfiance envers l'étranger qui naît en quelques années[15]. S'y ajoutent la difficile acceptation des priorités diplomatiques nationales et des impératifs économiques vitaux pour des communes montagnardes aux faibles ressources placées devant des situations administratives et juridiques inextricables. Ces dysfonctionnements pourtant pressentis par les autorités nationales au moment de la rédaction de la convention de 1861 n'ont pendant longtemps guère pesé face aux enjeux diplomatiques. C'est pourquoi la situation a donné naissance à des solidarités locales très fortes qui ont perduré pendant la trentaine d'années qu'a duré le combat pour la rectification de la frontière.

15. Il sera bien évidemment intéressant de prolonger cette étude par l'analyse de documents susceptibles d'éclairer la position italienne sur la question.

Bibliographie

Bouisset (Christine), *Les incendies de forêts méditerranéens : limites, marges, frontières. (Des seuils écologiques aux limites politico-administratives, du local à l'européen, un siècle de gestion des incendies en France, Espagne et Italie)*, thèse de doctorat université d'Avignon, 1998, 376 p.

Dion (Roger), *Les frontières de la France*, Hachette, Paris, 1947, 112 p.

Musso (Théodore), *Recueil des documents législatifs et administratifs concernant la frontière franco-italienne établie en 1860 et 1861 en Savoie et dans les Alpes-Maritimes*, Nice, 1930, 68 p.

Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, 125e, Lille, Frontières, p. 167-179.